

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 493

TRAVAIL SOLITAIRE

PRÉAMBULE

Le travail solitaire est défini comme toute situation où un membre du personnel, de par la nature de son travail, se retrouve isolé dans la réalisation normale de ses tâches. La définition inclut les déplacements solitaires mandatés dans l'exercice des tâches reliées à l'emploi mais exclut la décision personnelle d'effectuer son travail sur les lieux de l'emploi après les heures.

1. Ce nouveau règlement **oblige** tous les employeurs en Alberta à :
 - 1.1 Effectuer une évaluation compréhensive des dangers dans le milieu de travail de chaque employé.
 - 1.2 Voir à la mise en œuvre de mesures destinées à réduire le risque aux employés.
 - 1.3 Assurer des moyens de communication avec l'employeur, le superviseur ou une autre personne en cas d'urgence.
2. Cette directive reconnaît cinq catégories de travailleurs :
 - 2.1 Les employés qui manœuvrent de l'argent comptant. Les secrétaires administratives et certains enseignants peuvent être à risque.
 - 2.2 Les employés qui se déplacent pour des rencontres.
 - 2.3 Les employés qui entreprennent des tâches dangereuses et qui n'interagissent que rarement avec d'autres.
 - 2.4 Les employés qui voyagent seuls sans interaction avec d'autres.
 - 2.5 Les employés qui travaillent dans des lieux isolés.

DIRECTRICES GÉNÉRALES

1. Une évaluation des risques sera menée par le(la) responsable immédiat afin d'identifier les dangers possibles.